



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des territoires de l'Isère**

Service sécurité des transports

Unité transports

ARRETE N° 2010-04464

portant réglementation du transport de bois ronds.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 96/53/CE du conseil du 25 juillet 1996 fixant pour certains véhicules routiers circulant dans la communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;

Vu la directive n° 97/27/CE du parlement européen et du conseil en date du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive n° 70/156/CEE ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.433-9, R.433-10, R.433-11, R.433-12 et R.433-13 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

Vu les décrets n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les arrêtés ministériels des 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10523 du 22 septembre 2005 relatif au transport de bois ronds en Isère ;

Vu l'avis du conseil général de l'Isère/direction des routes en date du 21 juin 2010 ;

Vu l'avis de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) en date du 10 mai 2010 ;

Vu l'avis de la société des autoroutes du sud de la France (ASF) en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes centre-est en date du 21 juin 2010 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes méditerranée en date du 23 juin 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Considérant la nécessité de favoriser la mobilisation de la ressource forestière tout en conservant l'intégrité des chaussées, le transport de bois ronds en Isère sera réglementé dans les conditions définies aux articles suivants :

a r r ê t e :

Article 1er : Définition

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage",
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur ; seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Poids total roulant autorisé (PTRA)

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de quatre essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes, est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires ci-après :

En application des dispositions de l'article R.433-12 du code de la route :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, ne doit pas dépasser :

- ◆ 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à cinq essieux,
 - ◆ 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à six essieux et plus,
 - ◆ 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à sept essieux et plus,
- sont interdits dans le département de l'Isère, les transports de bois ronds dont la masse totale roulante est supérieure à 57 tonnes.

Les véhicules disposant d'une immatriculation au titre des transports exceptionnels du fait de leur poids et répondant à une configuration autorisée par le présent article, peuvent effectuer du transport de bois ronds dans les conditions définies pour ce type de transport.

Article 3 : Dispositions transitoires concernant le PTR

Par dérogation aux dispositions de l'article R.433-12 du code de la route et à l'article 2 ci-avant et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé, telles que fixées ci-dessous :

- ◆ 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte cinq essieux,
- ◆ 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte six essieux ou plus.

Article 4 : Charges maximales à l'essieu des ensembles routiers

Les charges maximales à l'essieu des ensembles routiers sont prescrites par les dispositions visées dans l'article R.433-13 du code de la route.

Par dérogation aux dispositions dudit arrêté et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu autorisées pour l'ensemble de véhicules, telles que définies dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

L'annexe n° 1 et 1 bis au présent arrêté récapitule les seuils fixés auxdites charges suivant les prescriptions réglementaires en vigueur.

L'annexe n° 2 au présent arrêté figure les configurations techniques des véhicules autorisés en fonction du PTR associé.

Article 5 : Longueur totale des ensembles de véhicules composant les arrières-trains forestiers

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 m, non compris le possible dépassement arrière de 3,00 m, résultant de l'application des dispositions de l'article R.312-21 du code de la route.

En cas de non-respect de ces dispositions, il est fait application des chapitres IV, V, VI et VII de l'article R.312-11 du code de la route.

Pour ce qui concerne les longueurs totales maximales des autres véhicules et ensembles de véhicules, il est fait application des dispositions des articles R.312-10 et R.312-11 dudit code.

Article 6 : Documents à bord des véhicules et dispositif embarqué de pesage

- Tout conducteur doit être en possession à bord de son véhicule des documents suivants :
 - ◆ l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003 susvisé,
 - ◆ l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier,
 - ◆ une copie du présent arrêté complété de ses deux annexes,
 - ◆ l'accord préalable des communes concernées pour l'utilisation des voies communales, tel que prévu à l'article 7.
- Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de PTRAs qui effectue un transport de bois ronds devra disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord, permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble routier.

Cette prescription s'appliquant à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'ensemble des autres véhicules.

Article 7 : Itinéraires autorisés aux ensembles de véhicules d'un poids total roulant vérifiant les conditions définies aux articles 2, 3 et 4

Sont autorisés les transports de bois ronds, dans les conditions définies par le présent arrêté et notamment ses articles 2, 3 et 4, sur le réseau national et départemental de l'Isère, à l'exclusion du franchissement des ouvrages d'art listés en annexe 3 (tableaux 1, 2, 3).

Ils sont autorisés sur le réseau autoroutier à l'exclusion du franchissement des ouvrages d'art listés en annexe 3 (tableau 4). Ils devront se conformer aux réglementations d'exploitation des sociétés autoroutières. Ils emprunteront la voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La circulation de bois ronds sur les voies communales devra faire l'objet d'un accord préalable des communes concernées.

Article 8 : Prescriptions générales de circulation

La circulation des véhicules en charge transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier les samedi ou veille de jours fériés à 12 h 00 au lundi ou lendemain de jours fériés à 6 h 00,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules traversant les ouvrages d'art, les agglomérations et les chantiers.

La circulation sur les ponts devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe du pont (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- à une vitesse maximale de 30 km/h (hors autoroute),
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 9 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus respectives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes,
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles,
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomérations,

> 40 km/h dans les agglomérations et aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Article 10 – Eclairage et signalisation

En application des dispositions de l'article R.433-9 du code de la route :

- l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant, et deux feux de même type à l'arrière disposés symétriquement, le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour comme de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats,
- des dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 11 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'Etat ne pourra être exercé en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 12 : Recours contentieux

Tout recours contentieux devra être formulé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 portant réglementation du transport de bois ronds.

Article 14 : Diffusion

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le chef du service réglementation et contrôle des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée pour information à :

- conseil général de l'Isère,
- direction interdépartementale des routes centre-est,
- direction interdépartementale des routes méditerranée,
- société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA),
- société des autoroutes du sud de la France (ASF),
- société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
- fédération des maires de l'Isère,
- groupements professionnels des scieurs et des exploitants forestiers,
- fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR),
- union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Fait à Grenoble, le **24 JUIN 2010**

Le Préfet,

Albert DUPUY

**ANNEXE 1
REGLES DE CHARGES**

**ANNEXE 2 - ARRETE MINISTERIEL DU 29 JUIN 2009
Charge maximale d'un essieu appartenant à un groupe d'essieux (véhicules mis en service avant le 9 juillet 2009)**

DISTANCE (d) entre essieux (en mètres)	GROUPE DE 2 ESSIEUX		GROUPE DE 3 ESSIEUX		GROUPE DE 4 ESSIEUX	Groupe de N ESSIEUX
	Roues simples	Roues jumelées	Roues simples	Roues jumelées		
$0,90 \leq d < 1,05$	8 000	10 500	7 500	9 000	Roues simples/jumelées 7 500	Roues simples/jumelées 32 000/N
$1,05 \leq d < 1,20$	9 000	11 500	8 000	9 300	7 600	34 000/N
$1,20 \leq d < 1,35$	10 000	12 500	9 000	9 600	8 200	36 000/N
$1,35 \leq d < 1,50$	11 000	13 500	10 000	10 000	8 500	37 000/N
$1,50 \leq d < 1,65$	11 500	14 500	10 300	10 300	8 800	38 000/N
$1,65 \leq d < 1,80$	12 000	15 000	10 600	10 600	9 100	39 000/N
$1,80 \leq d < 2,00$	12 500	15 500	11 000	11 000	9 500	40 000/N

Charge maximale d'un essieu isolé :

- 13 000 kg (roues simples) ;
- 16 500 kg (roues jumelées).

Règles de répartition longitudinale :

6 500 kg/ml maxi pour trois essieux consécutifs ne faisant pas partie d'un même groupe (règle imposée par les ouvrages d'art) ;
Densité de charge maximale entre essieux extrêmes (règle imposée par les ouvrages d'art)

MASSE TOTALE roulante M en kilogramme	CHARGES MAXIMALES	
	En kg par ml, si la masse sur l'essieu le plus chargé est	
$M \leq 48 000$	$\leq 13 500$	$> 13 500$
$8 000 \leq M < 52 000$	6 000	5 000
$52 000 \leq M < 57 000$	5 500	5 000

ANNEXE 1 (bis)

REGLES DE CHARGES Charges maximales à l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieux des ensembles routiers

Date de mise en circulation	Date calendaire		d1 > 01/01/2015
d2 ≤ 09/07/09	Avec attestation établie avant le 09/07/09 Avec attestation établie après le 09/07/09	Annexe 2 Arrêté ministériel 29/06/09 R 433-13	R 433-13 R 433-13
d2 > 09/07/09	-	R 433-13	R 433-13

R 433-13

Charge maximale d'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieu

Distances (d) entre essieux (en mètres)	Charge maximale d'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieu (en kg)
d < 0,90	7350
0,9 ≤ d < 1,35	$7350 + 0,35 \left(\frac{d}{0,05} - 0,90 \right)$
1,35 ≤ d < 1,80	10 500

Charge maximale de l'essieu appartenant à un groupe de 2 essieux d'un véhicule à moteur

Distance (d) entre essieux (en mètres)	Charge totale maxi du groupe (en kg)	Charge maxi essieu moteur. Groupe 2 essieux véhicule moteur (en kg)
d < 0,90	13 150	11 500
0,90 ≤ d < 1,00	$13150 + 0,65 \left(\frac{d}{0,05} - 0,90 \right)$	
1,00 ≤ d < 1,35	Sup (1350 + 0,65 $\left(\frac{d}{0,05} - 0,90 \right)$; 16 000)	
1,35 ≤ d < 1,80	19 000	

CHARGE MAXIMALE A L'ESSIEU : 13 000 kg

ANNEXE N° 2

**CONFIGURATIONS DES VEHICULES DE TRANSPORTS
DE BOIS RONDS**

Poids total autorisé	Véhicule articulé (tracteur+ semi-remorque)	Train routier (Camion + remorque)	Train double
48 T	5 essieux s - j + s - j + s1 s - +	5 essieux s - + j - j	
57 T	6 essieux s - + s - + s1	6 essieux et plus s - + j - s - + - ss - + -	7 essieux s - js + + s - + + s - j + ss + s + ss s1 - j + + s +

s : essieu à roues simples
 j : essieu à roues jumelées
 j-j : essieux ou groupes d'essieux distants d'au moins 1,80 m
 || : groupe de deux essieux
 ||| : groupe de trois essieux

1 - Essieu auto-vireur à roues simples

ANNEXE 3

**Tableau 1 : Ouvrages d'art sur routes départementales interdits
aux ensembles routiers d'un poids total roulant égal ou supérieur à 44 tonnes
pour 5 essieux et 48 tonnes pour 6 essieux.**

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 1	PONT SUR BOURBRE	0,365
RD1006	PONT SUR BOURBRE	41,310
RD3	PONT SUR ROIZE	0,150
RD 3	PONT SUR RUISSET AMONT	3,592
RD 4	PONT SUR SEVENNE	9,400
RD 7	PONT SUR RUINES	10,935
RD 8	PONT SUR GRESSE	15,700
RD10	PONT SUR ISERE	2,525
RD 1075	PONT SUR RUISSEAU DE LA CAIRE	7,940
RD 1075	PONT SUR DRAC	96,150
RD 1075	PONT SUR GRESSE	103,880
RD 1085	PONT DE LA STATION SHELL	55,700
RD 1091	PONT SUR ALPE	47,318
RD 1091	PONT SUR RIFTORD	52,100
RD 1092	PONT SUR MAISONS NEUVES	20,000
RD 1092	PONT SUR VEZY	24,523
RD 1092	PONT SUR TRERY	26,680
RD 1092	PONT SUR FURE	41,434
RD 1407	PONT SUR SEVENNE	1,900
RD 11	PONT SUR DOMENON	4,650
RD 15	PONT SUR VOIE FERREE H TARZE	3,345
RD 15	PONT SUR RD 531	3,483
RD 24	PONT SUR BOURBRE	6,210
RD 27	PONT SUR FURAND	11,400
RD 28	PONT SUR HERRETAN	28,500
RD 33	PONT SUR RHONE	8,537
RD 35	PONT SUR ISERE	3,100
RD 38	PONT SUR RUISSEAU DU PEAGE	0,150
RD 38	PONT SUR GERE	10,950
RD 40	PONT SUR BIEVRE	10,550
RD 45	PONT SUR MORGE	1,270
RD 50	PONT SUR FURE	9,100
RD 60	PONT SUR RUISSEAU	8,000
RD 71	PONT SUR ISERE	4,210
RD 101	PONT SUR ROMANCHE ET CANAL	2,304
RD 105	PONT SUR VOIE FERREE	0,250
RD 106	PONT SUR MEAUDRET	41,250

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 113	PONT SUR ROMANCHE	0,231
RD 114	PONT SUR VAUOIRE	17,900
RD 117	PONT SUR BONNE	2,200
RD 117	PONT SUR BONNE	3,650
RD 117	PONT SUR ROBERTS	8,800
RD 126	PONT SUR BOURBRE	18,500
RD 126	PONT SUR CATELAN	18,820
RD 128	PONT SUR RN85	0,815
RD 165	PONT SUR AIRE PRIVEE	6,500
RD 165	PONT SUR TALWEG	8,000
RD 201	PONT SUR PEROLA	0,850
RD 213	PONT SUR ALPE	3,720
RD 269	PONT SUR VERDERET	0,180
RD 512	PONT SUR RU LE CHARMAYRAN	35,100
RD 520	PONT SUR VOIE FERREE	16,300
RD 524	PONT SUR CANAL EDF	0,236
RD 524	VIADUC DE GIERES	0,250
RD 525	PONT SUR RUISSEAU DE CHAVANNE	1,850
RD 525	PONT SUR BARD	15,568
RD 526	PONT SUR DRAC	27,100
RD 526	PONT SUR RIF JALLA	46,300
RD 526	PONT SUR LIGNARE	62,350
RD 531	PONT SUR BOURNE	31,700
RD 537	PONT SUR DRAC	3,750
RD 592	PONT RAMPE D'ACCES	15,300
RD 12A	PONT SUR FURES	5,450
RD 131C	PONT SUR SANNE	2,650
RD 143C	PONT SUR BOURBRE	6,694
RD 209B	PONT SUR GORGE	1,230
RD 20C	PONT SUR GALAURE	0,180
RD 212C	PONT SUR COMBE MALE	11,820
RD 26A	PONT BORGNE	0,850
RD 30C	PONT SUR BRESSON SUD	6,275
RD 3A	PONT SUR VOIE FERREE	0,784
RD 3A	PONT SUR PALLUEL	1,300
RD 518Z	PONT DU CHEMIN DU COLOMBIER	6,967
RD 519B	PONT SUR AMBROZ	2,300
RD 51A	PONT SUR BOURBRE	3,845

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 520B	PONT SUR GUIERS MORT	4,800
RD 520B	PONT BORGNE	5,950
RD 520B	PONT SUR RAVIN	6,350
RD 520B	PONT SUR RAVIN	6,600
RD 520B	PONT SUR RAVIN	6,700
RD 520B	PONT SUR SAINT BRUNO	7,350
RD 520B	PONT SUR GUIERS MORT	9,100
RD 520C	ENCORBELLEMENT DU FROU	10,420
RD 523A	PONT SUR ISERE	0,150

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 523B	PONT SUR BREDA	2,615
RD 525A	PONT SUR VEYTON	4,450
RD 525A	PONT SUR BREDA	14,788
RD 525A	PONT SUR VAUGELAT	15,647
RD 53A	PONT SUR VOIE FERREE	7,750
RD 5B	PONT SUR VOIE FERREE VC /PARK.	2,690
RD 8D	PONT SUR GRESSE	0,150

Tableau 2 : Ouvrages d'art sur routes départementales ayant une limitation spécifique signalée inférieure à 40 tonnes

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 13	PONT SUR EBRON	0,400
RD 14	PONT SUR RIF SERON	0,310
RD 32	PONT SUR ISERE	3,295
RD 34	PONT SUR EBRON	7,975
RD 131	PONT SUR VESSIA	17,298
RD217	PONT DU LOUP	0,000
RD217	PONT SUR BEAUFIN	0,652
RD217	PONT SUR PONTET	2,316
RD217	PONT SUR COMBE LAUZE	6,318
RD217	PONT SUR AUP	7,280
RD217	PONT SUR AUP	7,747
RD217	PONT SUR RU	9,510
RD217	PONT SUR PETITES GILLARDES	12,290
RD217	PONT SUR SOULOISE	12,489
RD227	PONT SUR RU	3,820
RD 253	PONT SUR EBRON	1,685
RD 253	PONT SUR BOUCHON	4,400

Tableau 3 : Ouvrage d'art sur routes nationales ayant une limitation spécifique signalée inférieure à 40 tonnes

Route nationale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RN75	PONT SUR RHONE (limite avec l'Ain)	0,000

Tableau 4 : ouvrages d'art sur l'autoroute A 7
 ayant une limitation spécifique signalée inférieure à 48 tonnes

Ouvrages d'art	PR	Section	Mise en service
211	21,076	Ternay/Chasse	01-1963
110	11,066	Vienne/Chanas	01-1963
118	11,810	Vienne/Chanas	01-1963
219	21,947	Vienne/Chanas	01-1963
250	25,083	Chanas/Tain	01-1962